

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune De
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Dossier n° DP0384422420044

Date de dépôt : 12/07/2024

Demandeur : **Commune de St Pierre de Chartreuse**

Pour : **Construction d'un chalet d'alpage**

Adresse terrain : **Alpage / massif du Grand Som, à SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38380)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Le Maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/07/2024 par Commune de St Pierre de Chartreuse demeurant 8 Place de la Mairie à 38380 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction chalet d'alpage

- sur un terrain situé parcelle 0A-0145 Alpage/massif du Grand Som, à Saint-Pierre de Chartreuse (38380), pour une surface de plancher créée de 20m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du territoire de cœur de Chartreuse approuvé le 19/12/2019 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 14/12/2021 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 13/12/2022 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché le 17 Juillet 2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 07/10/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites en date du 18/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone dangereuses d'éboulements, chutes de pierres et avalanches, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

L'aspect des matériaux de couverture, des menuiseries et des enduits extérieurs sera validé en mairie avant tout commencement de travaux.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à Saint Pierre de Chartreuse, le 8 Novembre 2024



P/o Le Maire,
Dominique CABROL
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Isère**

Dossier suivi par : THOLLON-POMMEROL Christine
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 038442 24 20044 U3801

Adresse du projet : Alpage, massif du Grand Som 38380 SAINT
PIERRE DE CHARTREUSE

Déposé en mairie le : 12/07/2024

Reçu au service le : 07/08/2024

Nature des travaux: 04076 Construction abri

Demandeur :

Mairie de St Pierre-de-Chartreuse
représenté(e) par GUSMEROLI Stéphane

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Fait à Grenoble

Signé électroniquement
par Marie DASTARAC
Le 16/10/2024 à 18:08

**Architecte des bâtiments de France
Madame Marie DASTARAC**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Classé de ABORDS DU COUVENT DE LA GRANDE CHARTREUSE:



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Isère**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 038442 24 20044 U3801 déposée par Mairie de St Pierre-de-Chartreuse représenté(e) par GUSMEROLI Stéphane est accordée.

Fait à Grenoble
Pour le Préfet et par délégation,

Signé électroniquement
par Marie DASTARAC
Le 18/10/2024 à 19:13

**Architecte des bâtiments de France
Madame Marie DASTARAC**

ANNEXE :

Site Classé de ABORDS DU COUVENT DE LA GRANDE CHARTREUSE: